

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°049/GCC

DU 24 JUILLET 2018

**DECISION N°049/CC DU 24 JUILLET 2018 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE
LA LOI N°023/2018 PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°021/2017 DU
26 JANVIER 2018 DETERMINANT LES RESSOURCES ET
LES CHARGES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2018**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juillet 2018, sous le n°058/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°023/2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°023/2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018 ;

2- Considérant qu'au terme de l'instruction, il est apparu qu'aucune des dispositions de ladite loi n'est contraire à la Constitution.

DECIDE

Article premier : La loi n°023/2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018 est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt quatre juillet deux mil dix huit, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,**

Monsieur **Hervé MOUTSINGA,**

Madame **Louise ANGUE,**

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,**

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY,**

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**

Monsieur **Jacques LEBAMA,**

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,**
Membres, assistés de Maître **Charlène MASSASSA**
MIPIMBOU, Greffier.

Et on signé, le Président et le Greffier./-

